

devant la maison d'un Bourguignon, et y demande l'hospitalité, et que celui-ci lui indique la maison d'un Romain, le Bourguignon devra, si la chose est prouvée, payer trois sous d'or au propriétaire de la maison qu'il a indiquée ; et devra en outre payer une amende de trois sous d'or.

ART. 7.

Si un colon s'est opposé à ce qu'un voyageur fixât sa tente (1) dans un champ dépendant des domaines du roi ou d'une métairie, ce colon recevra la bastonnade.

ART. 8.

Mais si l'hôte a méchamment fait du dégât dans le lieu où il s'est établi, il paiera neuf fois la valeur de ce dégât.

ART. 9.

Si le fermier d'une métairie qui a refusé son toit ou son foyer est un ingénue, il paiera une amende de trois sous d'or. Si c'est un esclave, il recevra la bastonnade.

ART. 10.

Tout ce que nous avons prescrit plus haut s'applique aux colons et aux esclaves de tous les Bourguignons et de tous les Romains.

TITRE XXXIX.

DE CEUX QUI REÇOIVENT DES ÉTRANGERS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura reçu chez soi un étranger de quelque nation qu'il soit, qui sera venu se présenter à lui, devra le conduire devant le juge, afin de lui faire avouer son origine (2), au moyen de l'application de la question.

(1) Suivant le témoignage de Ducange, cette manière de camper en voyage, au milieu d'un champ, était commune aux Wisigoths, aux Francs et aux Bourguignons.

(2) On supposait facilement que c'était un esclave ou un prisonnier de guerre fugitif : *ut cuius sit*. L'article suivant confirme cette conjecture.